



REÇU le
26 OCT. 2017
D.R.E.A.L G.S. Angers

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

**Installation classée pour la protection de
l'environnement**

Mise en demeure

Société Terres Cuites Yvon CAILLEAU
exploitant la carrière située au lieu-dit
« Les Froux »
à Montigné-les-Rairies

DIDD-2017-n° 260

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.516-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 donnant l'autorisation à la société Terres Cuites Yvon CAILLEAU dont le siège social est situé rue du Croc 49430 Montigné-les-Rairies , d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Froux» sur le territoire de la commune de Montigné-les-Rairies et réglémentant l'exploitation de ladite activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle en date du 29 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société Terres Cuites Yvon CAILLEAU n'a pas actualisé l'acte de

cautionnement relatif à l'existence des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

- l'acte de cautionnement du 17 mai 2016 dont dispose l'administration est arrivé à échéance le 1^{er} septembre 2016 ce qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2016 susvisé qui prévoient notamment que le document établissant le renouvellement des garanties financières est adressé au préfet 3 mois avant leur échéance.

Considérant qu'il ressort du constat de l'inspection des installations classées que l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2016 susvisé et par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terres Cuites Yvon CAILLEAU de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2016 susvisé et par l'article R. 516-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1

La société Terres Cuites Yvon CAILLEAU, dont le siège social est situé à rue du Croc à Montigné-les-Rairies, exploitant une installation d'extraction de matériaux (carrière d'argiles) sise au lieu-dit « Les Froux » sur la commune de Montigné-les-Rairies, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et de l'article R. 516-1 du code de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, la Société Terres Cuites Yvon CAILLEAU transmettra un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement à madame la Préfète. Les éléments de calculs justifiant l'actualisation seront communiqués simultanément (indice TP01 utilisés, note de calcul et plans associés) ainsi qu'un bilan circonstancié de l'avancement de la remise en état du site.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.

171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Montigné-les-Rairies, le commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Terres Cuites Yvon CAILLEAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 17 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'arrêté en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jours de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

